

Avis n° 2016-132 du 6 juillet 2016

portant sur la fixation des redevances d'infrastructure relatives à la couverture des pertes des systèmes électriques pour l'horaire de service 2016

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par SNCF Réseau par un courrier en date du 18 mai 2016 ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 modifié relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu l'avis n° 2015-015 du 5 mai 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les installations d'alimentation électrique pour l'horaire de service 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-025 du 8 mars 2016 portant sur la fixation des redevances relatives à la couverture des pertes des systèmes électriques pour l'horaire de service 2016 ;

Vu le courrier du directeur des infrastructures de transport en date du 11 janvier 2016 en réponse à la consultation du gouvernement effectuée en application de l'article L. 2132-8-1 du code des transports alors applicable ;

Après en avoir délibéré le 6 juillet 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1. CONTEXTE

1. Dans son avis n° 2016-025 du 8 mars 2016, l'Autorité a émis un avis défavorable sur la fixation de la composante relative à la couverture des pertes des systèmes électriques de la redevance complémentaire de transport d'électricité. En effet, l'Autorité a constaté que le cadre juridique applicable à la redevance RCTE avait évolué et a souligné que, désormais, au regard des I et VI de

l'article 3 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, la couverture des pertes des systèmes électriques, qui constitue un des postes de coûts pris en compte dans la RCTE, était incluse dans les prestations minimales alors que les autres coûts, dont les frais de transport et de distribution facturés pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité, devaient faire l'objet d'une « refacturation à l'euro l'euro ». Par conséquent, l'Autorité a invité SNCF Réseau à la saisir de nouveau en tenant compte des nouvelles règles tarifaires applicables aux différentes composantes de la RCTE.

2. Par un courrier daté du 18 mai 2016, SNCF Réseau a saisi l'Autorité pour avis, en application de l'article L. 2133-5 du code des transports, d'une nouvelle version des tarifs de la RCTE.

2. ANALYSE DE L'AUTORITE

3. Dans son courrier de saisine, SNCF Réseau indique que l'évolution du cadre juridique applicable suppose de « *distinguer au sein de la RCTE deux composantes, dont l'une contient les éléments tarifaires relatifs à la fourniture des pertes électriques* ». Ainsi, SNCF Réseau propose de modifier la rédaction du document de référence du réseau pour l'horaire de service 2016 en précisant les montants et charges prises en compte pour le calcul, d'une part, de la composante A de la RCTE relative à la couverture des pertes et, d'autre part, de la composante B de la RCTE relative au remboursement des coûts de transport et de distribution acquittés par le gestionnaire d'infrastructure augmentés des autres frais encourus.
4. Le découpage de la RCTE en deux composantes, dont l'une isole les charges liées à la couverture des pertes, répond aux principes posés notamment par l'article 3 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, transposant sur ce point la directive n° 2012/34/UE susvisée.
5. SNCF Réseau précise que la composante A de la RCTE comprend, en plus des coûts d'achat de l'électricité destinés à couvrir les pertes électriques, la contribution au service public de l'électricité (CSPE). En effet, suite à la loi de finances rectificative pour 2015, les modalités de calcul de la CSPE ont évolué en supprimant le plafonnement dont bénéficiaient les consommateurs électro-intensifs tels que SNCF Réseau. Cette taxe s'applique désormais par unité d'électricité consommée. Ainsi, les volumes d'électricité achetés par SNCF Réseau et destinés à la couverture des pertes des systèmes électriques, étant considérés comme une consommation, sont soumis à cette contribution qui relève désormais des coûts directement imputables.
6. L'Autorité constate que les modifications apportées par SNCF Réseau au calcul de la RCTE sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires applicables, notamment les articles 3 et 30 du décret du 7 mars 2003 susvisé.
7. Au surplus, l'Autorité note que, dans son courrier du 18 mai 2016, SNCF Réseau s'est engagé à réaliser au cours du second semestre 2016 des études complémentaires visant à achever les travaux de fiabilisation de l'estimation du taux de pertes. SNCF Réseau prévoit ainsi de modifier à la baisse le niveau du taux de pertes à l'occasion de l'horaire de service 2017, répondant ainsi à la demande faite par l'Autorité dans son avis du 5 mai 2015. Enfin, l'Autorité prend également acte de l'engagement de SNCF Réseau de poursuivre des études visant à consolider les barèmes de conversion et des contraintes auxquelles il fait face s'agissant des taux d'équipement des engins moteurs.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la fixation des redevances d'infrastructure relatives à la couverture des pertes des systèmes électriques pour l'horaire de service 2016.

Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 6 juillet 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo